

Réunion après vendanges 2016

17 novembre 2016



côtes
de
BOURG

Mesures transitoires pour les densités de plantation

Cahier des charges de l'appellation Côtes de Bourg

XI. - Mesures transitoires

1°- Modes de conduite

a) - Les parcelles de vigne plantées à la date le 31 juillet 2009 présentant une densité à la plantation comprise entre 2 000 pieds par hectare et 4500 pieds par hectare continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée, jusqu'à leur arrachage ou au plus tard jusqu'à la récolte 2032 incluse conformément à l'échéancier suivant, qui prévoit que ces parcelles ne pourront représenter plus de :

- 80% de la superficie totale revendiquée en appellation d'origine contrôlée à partir de la récolte 2013 ;
- 60% de la superficie totale revendiquée en appellation d'origine contrôlée à partir de la récolte 2018 ;
- 40% de la superficie totale revendiquée en appellation d'origine contrôlée à partir de la récolte 2023 ;
- 20% de la superficie totale revendiquée en appellation d'origine contrôlée à partir de la récolte 2028.

b) - Les dispositions relatives à l'écartement entre les rangs, à la distance entre les pieds sur un même rang et à la hauteur de feuillage ne s'appliquent pas aux vignes en place à la date du 31 juillet 2009.

→ La surface revendiquée en 2016
doit donc comporter
**au moins 20 % de vignes conformes
en densité, soit ≥ 4500 p/ha.**

- Si votre exploitation a un pourcentage de vignes non conformes > à 80 % de votre surface en production :

vous devez calculer la superficie de vignes **conformes en densité (≥ 4500 p/ha)** pour connaître la surface que vous pourrez revendiquer en AOC Côtes de Bourg 2016.

Calcul de la superficie à revendiquer

$$\text{Superficie à revendiquer} = \frac{\text{superficie conforme en densité} \times 100}{20,01}$$

- La différence entre votre superficie en production et votre superficie revendiquée en Côtes de Bourg pourra alors être revendiquée en AOC Bordeaux, sous réserve d'être habilité pour les AOC Bordeaux-Bordeaux Supérieur.
- NB : le premier palier de l'échéancier des mesures transitoires concernant les vignes en Bordeaux dont la densité est comprise entre 2000 et 3300 p/ha est applicable depuis le 01/08/2014.

Exemple

Exploitation d'une superficie totale de 5 ha :

- **85 % de la superficie non conformes** en densités de plantation (< 4500 p/ha), soit : 4,25 ha
→ il reste 15 % de la superficie conformes en densités (≥ 4500 p/ha), soit 0,75 ha
- Pour la DREV :
0,75 ha vont représenter les 20 % **conformes** en densité de la superficie revendiquée

Calcul de la superficie à revendiquer en Côtes de Bourg :

$$S = 0,75 * 100 / 20,01 = 3,7481 \text{ ha}$$

Les 1,2519 ha restants pourront être revendiqués en AOC Bordeaux, si l'exploitant est habilité à produire cette AOC.



Un exploitant ayant **100 %** de sa superficie en production non conformes en densité de plantation (< 4500 p/ha) ne pourra pas revendiquer de Côtes de Bourg en 2016.

Le Syndicat Viticole se tient à votre disposition
pour tout renseignement concernant ces
mesures transitoires et pour établir votre
Déclaration de Récolte.

RAPPEL

- Les cotisations pour le compte de Quali-Bordeaux ne sont plus collectées par le Syndicat / ODG des Côtes de Bourg
- Elles sont payées directement par l'opérateur à Quali-Bordeaux

ATTENTION un non-paiement entraîne une suspension d'habilitation !